

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.794 du 3 mars 2011

A. 182.174/XI-16.363

En cause : **OUAHHABI** Ahmed,
ayant élu domicile chez
Me. G. GENERET, avocat,
Boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & E. MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2007 par Ahmed OUAHHABI, qui tend à l'annulation de "la décision par laquelle la partie adverse a considéré que « le baccalauréat marocain, série Charia Originelle, session de septembre 1976 obtenu auprès de l'Académie régionale d'éducation et de formation de la Région de Rabat Salé Zemmours Zaërs avec la mention passable le 6 février 2003 est déclaré équivalent à des attestations d'orientation de type A sanctionnant le premier degré de l'enseignement secondaire général ainsi que les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnés du certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré », ainsi, pour autant que de besoin, l'avis préalable de la commission d'homologation du 15 janvier 2007";

Vu l'arrêt n° 173.885 du 6 août 2007 qui rejette la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, déposé le 29 novembre 2010;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BERGER loco Mes M. UYTENDAELE & E. MARON, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt n° 173.885 du 6 août 2007, qui rejette la demande de suspension faute de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant, né le 12 février 1955 au Maroc, ayant acquis la nationalité belge, a bénéficié de désignations temporaires comme professeur de religion islamique depuis 1983, que ces désignations n'ont pas été renouvelées après le 30 juin 2006 parce qu'il ne satisfaisait pas à la condition de conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique fixées par les articles 13, 15 et 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (il ne s'était pas inscrit à l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie de la langue française) et par l'article 3, § 1^{er}, 9°, du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion (il n'avait pas satisfait à l'examen linguistique dans un délai de trois ans expirant le 18 mai 2005 et prolongé jusqu'au 18 mai 2006: absent à l'examen du 7 avril 2003, échec en 2005, inscription à l'examen du 21 décembre 2006 mais conditionnée à "l'envoi de la dépêche d'équivalence de votre titre étranger équivalent à un certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué, pour le 31 janvier 2007 au plus tard"), qu'il a alors introduit, le 9 janvier 2007, une demande d'équivalence de son

“diplôme du baccalauréat de l’enseignement secondaire” délivré par le ministère de l’Education nationale du Royaume du Maroc en septembre 1976 dans la “série: lettres originelles” avec la mention “passable”, et que le 15 janvier 2007, la Commission d’homologation, 1^{ère} section, enseignement secondaire général, a émis l’avis suivant:

“ Etant donné l’absence dans le troisième degré de l’enseignement secondaire belge d’une orientation d’études équivalente, la Commission émet un avis favorable à l’octroi d’une équivalence à des attestations d’orientation A sanctionnant le premier degré (1A et 2C) et les troisième et quatrième années d’études de l’enseignement secondaire général, accompagnées du certificat d’enseignement secondaire général du troisième degré”;

qu’il s’agit du deuxième acte visé par la requête “pour autant que de besoin”; que le 31 janvier 2007 le directeur général de l’Enseignement obligatoire a fait sien cet avis pour les motifs ainsi libellés:

“ Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l’équivalence des diplômes et certificats d’étude étrangers;

Vu l’Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi d’équivalence des diplômes et certificats d’étude étrangers;

Considérant le dossier scolaire introduit par Monsieur OUAHHABI Ahmed et comportant notamment un baccalauréat marocain, série Charia Originelle, Session de septembre 1976 obtenu auprès de l’Académie Régionale d’Education et de Formation de la Région de Rabat Salé Zemmours Zaërs avec la mntion passable le 6 février 2003 [sic];

Considérant les dispositions de l’arrêté royal précité article 1^{er}, b selon lesquelles: « Art. 1^{er}. En aucun cas, l’octroi des équivalences prévues à l’article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat: de reconnaître des études dont le niveau de formation n’est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;

a) de donner à l’impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou certificat lui a été délivré. »

Considérant l’avis émis en application de l’article 4 de l’arrêté précité par la Commission d’homologation en date du 07 juin 2006 dont copie en annexe;

Considérant qu’il ressort bien de l’analyse du dossier que la formation suivie par l’intéressé durant les deux dernières années de l’enseignement secondaire dans la filière « Charia Originelle » n’a pas d’équivalent dans l’enseignement secondaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française puisqu’aucune grille-horaire en Communauté française n’offre autant des thèmes religieux ou d’analyse de thèmes religieux pour très peu de cours généraux;

Considérant qu’on ne peut dès lors considérer le niveau de formation atteint par Monsieur OUAHHABI Ahmed comme au moins égal à celui des études belges équivalentes”;

qu'il s'agit de la première décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non recevoir tirée de ce que le second acte attaqué est un avis qui ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État;

Considérant que cette fin de non recevoir doit être accueillie pour ce motif;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième fin de non recevoir, tirée du défaut d'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué; qu'elle soutient en substance qu'il "n'expose pas, dans sa requête en annulation, les raisons pour lesquelles il aurait intérêt à en obtenir l'annulation" alors qu'il résulte de l'arrêt n° 173.885 précité "que ce n'est pas l'acte attaqué qui a provoqué la cessation des fonctions du requérant, mais bien l'absence de renouvellement de sa désignation à titre temporaire - laquelle est antérieure à l'acte attaqué - ainsi que la méconnaissance par le requérant de ses obligations en matière de connaissances linguistiques"; que dans son dernier mémoire, la partie adverse précise que la période transitoire mise en place par le décret du 27 mars 2002 précité n'est plus actuellement d'application et que "dès lorsque le requérant ne répond pas à la condition de l'article 4, 7°, du décret du 10 mars 2006, la Communauté française ne pourrait donc le désigner au poste de maître de religion à titre temporaire, fût-il doté d'un diplôme reconnu équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur";

Considérant, d'une part, qu'un justiciable qui introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État n'a pas l'obligation légale de justifier expressément de son intérêt dans la requête; qu'à cet égard la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant, d'autre part, que l'arrêt n° 173.885 a rejeté la demande de suspension parce que l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'invoquait le requérant "est imputable, non à la décision attaquée, mais, à la fois, à lui-même et au décret du 26 octobre 2005"; que cette décision ne préjuge en rien de l'existence, ou non, d'un intérêt à l'annulation; qu'en revanche, dès lors qu'une décision d'équivalence permettrait au requérant de présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française, il a intérêt à l'annulation de la décision attaquée; qu'à cet égard encore la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Et considérant, enfin, que la période pendant laquelle le requérant pouvait, en exécution de l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion, réussir un examen de connaissance approfondie de la langue française pour suppléer aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique, a actuellement pris fin; qu'il n'est pas contesté que le requérant ne satisfait pas, aujourd'hui, aux dispositions légales et réglementaires précitées; que l'éventuelle annulation de la première décision attaquée ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir le renouvellement de sa désignation temporaire comme professeur de religion islamique, d'où il suit que le requérant n'a pas intérêt au recours; qu'à cet égard la fin de non recevoir doit être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE